



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2023-08-18-00003**

**portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et autorisant une nouvelle vidange de la retenue des Settons et les travaux de restauration du barrage, sur la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS**

Lé Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à 6, L.214-18, L.411-1, L.436-9, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112, R.214-119, R.214-120, R.214-123, R.214-124 et R.214-125.

**VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

**VU** le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en tant que préfet de la Nièvre.

**VU** le décret du 27 avril 2023 nommant M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre.

**VU** l'arrêté de classement du réservoir des Settons et de ses abords au titre de la loi sur les sites et paysages, en date du 18 février 1937.

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

**VU** l'arrêté n°2008-DDAF-3965 du 8 août 2008 portant règlement d'eau du barrage des Settons et modalités de gestion des lâchers d'eau dans la rivière « la Cure ».

**VU** l'arrêté n°58-2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage des Settons, situé sur le territoire de la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS.

**VU** l'arrêté n°58-2018-01-10-001 du 10 janvier 2018 portant prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage des Settons, situé sur le territoire de la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS.

**VU** l'arrêté n°58-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et autorisant la vidange de la retenue des Settons et les travaux de restauration du barrage, sur la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS.

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027.

**VU** le courrier du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, formulant des observations sur la première étude de dangers du barrage des Settons, en date du 23 août 2017.

**VU** la mise à jour de l'étude de dangers du barrage des Settons, en date du 22 décembre 2020.

**VU** le porter à connaissance de travaux anticipés de restauration du barrage, ne nécessitant pas de vidange de la retenue, déposé le 19 novembre 2021 par l'État représenté par la direction départementale des territoires de la Nièvre, service Loire, sécurité et risques, subdivision gestion de la Loire.

**VU** la demande d'autorisation complémentaire déposée le 24 mars 2022 par l'État représenté par la direction départementale des territoires de la Nièvre, service Loire, sécurité et risques, subdivision gestion de la Loire, réceptionnée sous le n°58-2022-00036.

**VU** les avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 14 avril 2022, du 10 juin 2022 et du 17 juillet 2023.

**VU** les avis de l'office français de la biodiversité, direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, en date du 29 avril 2022 et du 25 juillet 2023.

**VU** l'évaluation des incidences du projet de restauration du barrage sur sa sûreté en date du 9 mai 2022, complétée le 16 juin 2022.

**VU** l'étude d'impact de bas débit en aval du barrage des Settons dans le cadre du remplissage post-vidange 2023 (58) – suivi 2022, en date d'août 2022.

**VU** le rapport de suivi de la qualité de l'eau lors de la vidange, de l'assec et de la vidange du barrage des Settons 2022-2023, transmis au service de police de l'eau le 24 mai 2023.

**VU** l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté, en date du 28 juillet 2023.

**Considérant** que pour assurer le bon état du barrage des Settons ainsi que sa capacité d'évacuation des crues, au titre de la sécurité publique, des travaux sont nécessaires à terminer, portant notamment sur la réfection et la pérennisation de l'étanchéité du parement amont.

**Considérant** qu'une précédente vidange de la retenue des Settons s'est déroulée entre le 16 août 2022 et le 17 septembre 2022.

**Considérant** que, suite à cette précédente vidange, l'ensemble des travaux programmés n'ont pas été réalisés, avant le remplissage de la retenue qui a commencé le 21 janvier 2023.

**Considérant** que la rivière « la Cure » à l'aval de la retenue des Settons est classée en réservoir biologique dans le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

**Considérant** que la rivière « la Cure » est classée en première catégorie piscicole.

**Considérant** que la rivière « la Cure » abrite, à l'aval de la retenue des Settons, des populations de truite fario, de lamproie de Planer, de chabot commun, ainsi que des habitats de reproduction et d'alimentation de ces espèces piscicoles.

**Considérant** que la rivière « la Cure » abrite, à l'aval de la retenue des Settons, des populations de moule perlière (*Margaritifera margaritifera*), espèce patrimoniale strictement protégée par l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, ainsi que ses habitats.

**Considérant** que l'ensemble des espèces citées ci-dessus sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la qualité de l'eau (température, taux d'oxygène, concentration en matières en suspension notamment) et de la qualité des substrats minéraux grossiers du lit, pour l'accomplissement de leur cycle biologique.

**Considérant** que les principaux impacts prévisibles de la vidange sur le cours d'eau sont liés au risque de départ de sédiments fins à l'aval, induisant notamment un colmatage des fonds et une altération de la diversité et des fonctions des habitats aquatiques, et au risque de dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau.

**Considérant** que la période de réalisation de la vidange sollicitée dans la demande, ainsi que sa durée prévisionnelle, constituent des conditions contraignantes pour réduire ces impacts prévisibles.

**Considérant** que les mesures mises en place lors de la précédente vidange, comportant notamment un suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau et un protocole de gestion des sédiments à l'aval du barrage, ont permis de réduire significativement les incidences de la vidange sur les milieux aquatiques.

**Considérant** que, lors de la précédente phase d'assec, un pré-barrage et un batardeau vanné ont été construits en amont du barrage, pouvant jouer un rôle de rétention des sédiments en fin de vidange.

**Considérant** que, au début de la seconde vidange, le volume de stockage des sédiments disponible à l'aval du barrage est de 6 300 m<sup>3</sup>, répartis entre le bassin principal, les bassins secondaires et le chenal aval de l'épanchoir n°3 qui peut être batardé.

**Considérant** qu'aucun réalevinage n'a été réalisé dans la retenue des Settons depuis la précédente vidange.

**Considérant** l'intérêt patrimonial du site, paysager et historique.

**Considérant** que cet intérêt a été pris en compte dans la définition des travaux, en limitant l'impact visuel de ces derniers.

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1er : Objet et bénéficiaire de l'autorisation**

L'État, représenté par la direction départementale des territoires de la Nièvre, service Loire, sécurité et risques, subdivision gestion de la Loire, sise 2 rue des Pâtis – 58000 NEVERS, est le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Il est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants, à réaliser la vidange de la retenue des Settons et les travaux de restauration du barrage.

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation complémentaire, ainsi qu'à l'ensemble des compléments apportés au dossier, en tout ce que ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets du présent arrêté, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation complémentaire, ou des compléments fournis, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **Article 2 : Localisation**

Le barrage des Settons est localisé sur la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, département de la Nièvre.

La retenue des Settons est localisée sur les communes de GIEN-SUR-CURE, MON TSAUCHE-LES-SETTONS et MOUX-EN-MORVAN.

**Article 3 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'ouvrage et les travaux sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULÉ	TRAVAUX CONCERNÉS	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Création d'un chenal entre le batardeau amont et le barrage	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (Autorisation) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).</p>	Extraction de sédiments dans la Cure à l'aval du barrage	Arrêté ministériel du 30 mai 2008

3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (Autorisation). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Vidange complète de la retenue et travaux de restauration du barrage	
---------	---	--	--

#### Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 mai 2008 susvisés sont respectées pendant toute la durée des opérations.

#### Article 5 : Durée de l'autorisation

La réalisation de la vidange est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Sa durée indicative est de quatre semaines. Elle pourra être prolongée en fonction des conditions hydrologiques et pour le respect des prescriptions mentionnées aux articles 9 et 10.

Le maintien de l'assec de la retenue est autorisé pour une durée de 5 mois à compter de la date de vidange complète de la retenue.

Compte tenu qu'une partie des travaux peut être réalisée en dehors de la période de maintien de l'assec, la réalisation des travaux est autorisée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 29 février 2024.

### TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE ET AU REMPLISSAGE DE LA RETENUE

#### Article 6 : Phases de l'opération

Dans la suite du présent arrêté, la hauteur dans la retenue exprimée en « m RL » est la hauteur d'eau par rapport au repère local (RL) correspondant au point bas du barrage. Cette hauteur est visualisée sur l'échelle limnimétrique située sur la tour de prise d'eau.

Les opérations se déroulent selon les phases successives suivantes :

- la phase de préparation a pour but principal la remise en service des ouvrages de rétention et de stockage des sédiments (bassin principal, fosses de stockage) ;
- la phase d'abaissement de la retenue, passant d'une hauteur de 14 m RL (soit 580,23 m NGF) à une hauteur indicative de 6 m RL (572,23 m NGF), il est procédé à la fermeture du seuil batardable implanté sur la Cure, situé à l'aval du barrage, à une hauteur d'eau indicative de la retenue de 8 m RL (574,23 m NGF). Cette fermeture est concomitante à la réduction du débit sortant à 2 m<sup>3</sup>/s maximum ;
- la phase de vidange complète, jusqu'à une hauteur d'eau de 0,5 m RL (566,73 m NGF) ;
- la phase de travaux en assec ;
- la phase de remplissage de la retenue, avec paliers, jusqu'au retour à la cote normale d'exploitation à 17 m RL (583,23 m NGF).

Dans le cas où, durant la phase de travaux en assec, la retenue vient à se remplir en raison notamment d'une crue, le protocole de vidange défini aux articles 7 à 10 est réitéré.

Une courbe indicative d'abaissement et de vidange de la retenue est fournie en annexe 1.

## Article 7 : Utilisation des organes de vidange

Le système de vidange comprend 6 étages de vannes, dont 4 sont opérationnels :

ÉTAGE	HAUTEUR RL	NOMBRE DE VANNES	DIMENSIONS	ÉPANCHOIR
1 <sup>er</sup>	12,5 m	5	0,7x0,7 m	n°3
2 <sup>ème</sup>	9,5 m	2	Hors service	n°1
3 <sup>ème</sup>	6,5 m	2	Hors service	n°1
4 <sup>ème</sup>	3,5 m	2	0,7x0,7 m	n°1
5 <sup>ème</sup>	0,5 m	1	0,7x0,7 m	n°1
6 <sup>ème</sup>	0 m	1	0,7x0,7 m	n°1

Une représentation de l'implantation des vannes de la tour de prise (hors vannes à 12,5 m RL) figure en annexe 2.

Durant la phase d'abaissement, les 3 niveaux de vannes situés respectivement à 12,5 m RL (tant que le niveau de la retenue le permet), 3,5 m RL et 0,5 m RL sont mobilisés, de manière complémentaire, afin d'assurer un brassage entre les eaux de surface et les eaux de fond.

Le tableau situé en annexe 3 fournit, en fonction des phases de l'opération indiquées à l'article 6, la modulation de l'utilisation des niveaux de vannes respectifs. Les valeurs de débit indiquées correspondent à des valeurs maximales. La modulation est adaptée en fonction des résultats du suivi de la qualité de l'eau à l'aval du barrage.

Le débit maximal de vidange, atteint pendant la phase d'abaissement, est fixé à 8 m<sup>3</sup>/s.

D'une façon générale, pour permettre à la faune aquatique de trouver des zones refuges, ou de ne pas être piégée, les modifications de débit sortant (augmentations ou réductions) sont réalisées de façon progressive. Le débit sortant est augmenté, ou diminué, au maximum de 1 m<sup>3</sup>/s par palier de 1 heure. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'impératif de réduction rapide de débit lié au respect des prescriptions définies aux articles 9 et 10.

## Article 8 : Suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau

### 8.1 Stations de mesure

Trois stations de mesure en continu de la qualité physico-chimique de l'eau sont installées sur la Cure aval et sont maintenues en place jusqu'à la fin du remplissage de la retenue jusqu'à une cote minimale de 14 m RL. Ce suivi automatisé est doublé d'un suivi manuel, par prélèvement ponctuel ou programmé, afin de compléter les paramètres à analyser et de corroborer les données fournies par les sondes automatiques.

Le rôle des stations est défini dans le tableau suivant :

STATION	LOCALISATION	RÔLE
S1	Aval barrage	Station de pilotage principal. Analyse des eaux de la Cure en aval de la restitution du barrage et du bassin principal.
S2	Pont de la RD520a	Station de pilotage renforcé.
S3	Pont du moulin de Palmaroux	Station aval intermédiaire. Contrôle de l'évolution des paramètres.

Pour le suivi de la température de l'eau, une station complémentaire est mise en place à l'aval de la confluence, avec la Cure, du ruisseau du Vernay.

En amont du barrage, un suivi manuel est réalisé au niveau des principaux affluents de la retenue des Settons. Ces stations sont contrôlées en fonction des besoins ou d'épisodes hydrologiques particuliers, afin d'avoir une référence sur la qualité des eaux en entrée de la retenue. Durant les phases d'abaissement et de vidange complète, ces stations sont échantillonnées au minimum une fois par semaine.

Les stations amont sont les suivantes :

- A1 : la Cure, pont sur la RD290 ;
- A2 : le Lyonnet, pont sur la RD501 ;
- A3 : le Piscuit, pont sur la RD501 ;
- A4 : le ru du Grand pré, pont sur la RD193 ;
- A5 : le ru de la Faye, pont sur la RD193.

Une carte des stations de mesure est située en annexe 4.

### **8.2 Paramètres physico-chimiques suivis et fréquence des mesures**

Les paramètres physico-chimiques suivis aux stations aval sont indiqués dans le tableau ci-dessous, ainsi que la fréquence des mesures en fonction des différentes phases de l'opération. Les paramètres entrant en ligne de compte directement dans le pilotage de la vidange apparaissent en grisé.

Le paramètre pH est particulièrement surveillé en lien avec une augmentation possible de la température, en raison du risque de toxicité accru de l'ammoniaque pour la faune aquatique, au-delà d'une température de 20 °C et d'un pH de 7.

Sur les stations amont, les paramètres suivis correspondent a minima aux paramètres suivis en continu sur les stations de mesure S1 à S3.



PARAMÈTRE	STATIONS	FRÉQUENCE
Débit (m <sup>3</sup> /s)	S1	en continu
Température (°C)	S1, S2 (pilotage) aval confluence ruisseau du Vernay S3	en continu
Oxygène dissous (mg O <sub>2</sub> /l)	S1, S2 (pilotage) S3	en continu
pH	S1, S2 (pilotage) S3	en continu
Turbidité (NTU)	S1, S2 (pilotage) S3	en continu
Matières en suspension (MES) (mg/l)	S1, S2 (pilotage) S3	en continu par corrélation avec la turbidité + toutes les 1/2 h lors de l'ouverture des vannes de fond toutes les 2 h jusque stabilisation du débit à 10 m <sup>3</sup> /s puis hebdomadaires
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> /l)	S1, S2 (pilotage) S3	cf. tableau en annexe 3
Conductivité (µS/cm)	S1, S2 (pilotage) S3	en continu
Taux de saturation oxygène dissous (%)	S1, S2 (pilotage) S3	en continu

## Article 9 : Pilotage de la vidange

### 9.1 Seuils de pilotage de la vidange

Le pilotage de la vidange est guidé prioritairement par le suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau en aval du barrage et en particulier au regard de deux seuils.

Seuil d'alerte : l'atteinte du seuil d'alerte, pour l'un au moins des paramètres de pilotage de la vidange, déclenche une veille particulière du bénéficiaire afin de voir si la situation se maintient, ainsi qu'une information du comité de chantier défini à l'article 14. Sauf avis contraire du comité de chantier, une action est entreprise afin de rétablir les valeurs enregistrées en deçà des valeurs d'alerte, en premier lieu par une réduction des débits de vidange.

Seuil critique : l'atteinte du seuil critique, pour l'un au moins des paramètres de pilotage de la vidange, déclenche un avertissement immédiat du bénéficiaire et du comité de chantier, et une veille sur 15 minutes afin de voir si les valeurs sont temporaires, se stabilisent ou se dégradent. Dans les deux derniers cas, sauf avis contraire du comité de chantier, une action est entreprise afin de rétablir les valeurs en deçà des valeurs critiques, en premier lieu par une réduction forte des débits de vidange, voire un arrêt partiel ou complet de la vidange.

Le tableau fournit en annexe 3 indique, en fonction des différentes phases de l'opération définies à l'article 6, et pour les paramètres physico-chimiques de pilotage de la vidange :

- les valeurs correspondant au seuil d'alerte ;
- les valeurs correspondant au seuil critique ;
- les fréquences de mesure.

### **9.2 : Transmission des résultats du suivi des paramètres physico-chimiques**

Les résultats du suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau sont mis à disposition par télétransmission au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

Est également transmis, une fois par semaine, un bilan des sédiments sortis de la retenue. Ce bilan quantitatif cumule :

- les volumes stockés dans le bassin principal et les fosses prévues à cet effet ;
- les flux de matières en suspension, calculés à partir du suivi réalisé au niveau de la station S1.

### **Article 10 : Gestion des sédiments**

A l'amont du barrage, un batardeau vanné visé à l'article 21 du présent arrêté a été mis en place. Il est accessible en fin de vidange, à partir d'une hauteur d'eau d'environ 4,5 m. Il concourt à réduire le débit de vidange si nécessaire et limite le départ des sédiments fins vers l'aval. Il est précédé d'un pré-barrage enroché, non étanche.

A l'aval du barrage, sont présents les dispositifs suivants qui interviennent dans la gestion des sédiments :

- le seuil sur la Cure, batardable ;
- le chenal entre l'épanchoir n°1 et le seuil batardable ;
- l'épanchoir n°2 condamné et l'ancien chenal non utilisé et comblé suite à la précédente vidange ;
- le chenal aval de l'épanchoir n°3, qui peut être batardé ;
- le bassin principal muni d'un déversoir latéral ;
- les quatre bassins secondaires, connectés au bassin principal, dont trois sont comblés suite à la précédente vidange.

Un plan général des dispositifs de gestion des sédiments à l'aval du barrage est fourni en annexe 5.

Pendant toutes les phases de l'opération, notamment en phases de vidange complète et d'assec, le bénéficiaire veille à ce que le bassin principal et les fosses dédiés à la décantation des sédiments fins conservent un volume utile (tenant compte du niveau de remplissage lié aux sédiments déposés) suffisant pour qu'ils restent fonctionnels.

Des schémas de fonctionnement de la vidange et des fosses de stockage des sédiments fins lors des phases successives sont fournis en annexe 6.

### **10.1 Phase d'abaissement**

Durant la phase d'abaissement de la retenue et tant que le respect des seuils de pilotage définis à l'article 9 permet le maintien d'un débit de vidange supérieur à 2 m<sup>3</sup>/s, le seuil n'est pas batardé. La maîtrise du départ des sédiments repose alors sur la modulation du débit de vidange d'une part, et sur les contributions respectives des différents niveaux de vannes à ce débit d'autre part.

## **10.2 Phase de vidange complète**

Le passage au débit sortant de 2 m<sup>3</sup>/s, imposé par le respect des seuils de pilotage de la vidange, déclenche le début de la phase de vidange complète et le bâtardeage du seuil.

La totalité du débit sortant est alors dérivé dans le bassin principal. Ce dernier joue un rôle de décantation de la fraction la plus grossière des matières en suspension. Afin d'augmenter le temps de séjour dans le bassin, en allongeant le chemin emprunté par le flux hydraulique, des chicanes internes sont mises en place.

La restitution à la Cure se fait par le déversoir latéral du bassin principal.

Deux lignes de gabions sont installées dès le début de la phase de vidange complète, afin d'accroître la décantation des sédiments en aval immédiat du barrage, sur toute la largeur plein bord de la rivière et au plus près du déversoir du bassin principal. Lors de l'installation des gabions, le débit restitué est dévié vers le bassin principal et le premier bassin secondaire, afin de travailler à sec dans la Cure. Le débit est modulé afin de permettre son entonnement par le bassin secondaire.

Afin d'augmenter leur pouvoir de filtration, les gabions sont doublés en amont d'une membrane ou de ballots de paille ou tout autre moyen à effet équivalent.

Ces dispositifs sont maintenus opérationnels par une surveillance régulière et un entretien ou remplacement en tant que de besoin.

Les sédiments accumulés entre le barrage et le batardeau d'une part, et dans le bassin principal d'autre part, sont progressivement déplacés dans des fosses de stockage, de façon que le volume utile du bassin principal soit toujours suffisant pour que le bassin reste fonctionnel :

- la fosse n°1, d'une capacité d'environ 2 000 m<sup>3</sup>, est constituée de quatre petits bassins de pêche, cloisonnés. Au début de la seconde vidange, la capacité restante est de 500 m<sup>3</sup> ;
- la fosse n°2, d'une capacité d'environ 1 800 m<sup>3</sup>, est située en aval du coursier de l'épanchoir n°2 (condamné). Au début de la seconde vidange, la capacité restante est nulle ;
- la fosse n°3, d'une capacité d'environ 1 000 m<sup>3</sup>, est créée, si besoin, de façon provisoire par la mise en place d'un batardeau, jusqu'au début de la phase de remplissage de la retenue. Elle est située en aval des coursiers de l'évacuateur de crues et de l'épanchoir n°3.

Par ailleurs, la capacité de stockage dans la Cure correspond à 1 200 m<sup>3</sup> dans l'épanchoir n°1 et 2 000 m<sup>3</sup> entre le grand bassin et le second gabion.

Si nécessaire, les sédiments sont déplacés depuis les fosses de stockage jusqu'à la retenue, dans des secteurs où le risque de remobilisation des sédiments est limité. Ils peuvent être valorisés pour la création d'habitats favorables à la faune piscicole de la retenue.

Toute exportation des sédiments en dehors de l'emprise de la retenue est portée à la connaissance préalable du service de police de l'eau de la DDT, et soumise à une procédure spécifique.

## **10.3 Phase d'assec**

Durant la phase d'assec, le protocole de gestion des sédiments est identique à celui de la phase de vidange complète.

### **Article 11 : Débit réservé**

Pendant la phase d'assec, le débit restitué à la Cure en aval du barrage correspond au débit d'alimentation amont.

Pendant la phase de remplissage, par dérogation à l'article 5-1 de l'arrêté n°2008-DDAF-3965 du 8 août 2008 portant règlement d'eau du barrage des Settons, le débit réservé ou débit minimal à laisser en rivière à l'aval du barrage est fixé à 300 l/s, y compris lorsque le débit d'alimentation amont de la retenue est inférieur à 300 l/s.

Cette dérogation est valable uniquement jusqu'à la fin du remplissage de la retenue correspondant à l'atteinte de la cote de 14 m RL.

### **Article 12 : Récupération de la faune piscicole**

La faune piscicole de la retenue, entraînée par la vidange, est récupérée et le cas échéant détruite, afin d'empêcher l'introduction d'espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique du cours d'eau à l'aval.

Les opérations de récupération de la faune piscicole sont réalisées par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique et/ou par un pêcheur professionnel.

Sur la base de la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique et/ou le pêcheur professionnel, un arrêté préfectoral pris au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement précise les modalités des opérations de récupération de la faune piscicole, et notamment :

- la période des opérations ;
- les moyens et méthodes de capture autorisées et la destination des poissons ;
- les conditions de transfert des poissons vivants dans d'autres sites ;
- les conditions de commercialisation ;
- les conditions d'équarrissage ;
- la tenue quotidienne d'un registre de pêche.

Sur la crête du déversoir latéral du bassin principal, une grille de hauteur supérieure à 35 cm et dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 1 cm est installée et maintenue dans un état fonctionnel. Cette grille est installée avant le début de la phase d'abaissement de la retenue et maintenue jusqu'au début du remplissage au moins.

### **Article 13 : Mesures spécifiques au remplissage de la retenue**

#### **13.1 Paliers de remplissage**

Deux paliers sont respectés lors du remplissage de la retenue, respectivement à des hauteurs d'eau de 13 m RL (581,23 m NGF) et de 15,5 m RL (581,73 m NGF).

La durée minimale de chaque palier est de 10 jours.

A chaque palier, un rapport d'analyse conclusif des données d'auscultation, établi par un bureau d'études agréé en ouvrages hydrauliques, permettant de vérifier le bon comportement du barrage et le bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de la géomembrane visée à l'article 19, est établi et adressé, avant la poursuite du remplissage, au service de police de l'eau de la DDT et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

### **13.2 Chasses de nettoyage**

Afin de réduire les incidences de la vidange vis-à-vis du colmatage des fonds de la rivière, il est procédé à une ou plusieurs chasse(s) en phase de remplissage au moyen des vannes de surface à 12,5 m (le cas échéant vannes de fond à 3,5 m).

Les conditions de réalisation des chasses (date, débit, durée) sont définies après avis du comité de chantier visé à l'article 14, avant leur mise en œuvre. Le débit restitué s'établit entre 3 à 5 m<sup>3</sup>/s pendant plusieurs jours.

Le nombre et les conditions de réalisation des chasses dépendent des incidences de la vidange sur les milieux aquatiques en aval du barrage et notamment du niveau de colmatage superficiel des fonds. Ces incidences sont appréciées notamment selon le protocole défini à l'article 16 (évaluation visuelle du colmatage des fonds).

### **13.3 Vitesse maximale de remplissage**

A partir de l'atteinte de 8 m RL dans la retenue, la vitesse maximale de remplissage de cette dernière est établie à 2 m par semaine, en visant une moyenne maximale de 30 cm par jour, moyennant la réalisation des paliers nécessaires à la vérification du bon comportement de l'ouvrage.

### **Article 14 : Comité de chantier des opérations de vidange et de gestion des sédiments**

Un comité de chantier des opérations est créé, dont le rôle est de donner un avis, en vue du respect des objectifs de qualité de l'eau définis à l'article 9, sur les mesures de gestion à mettre en œuvre. Le comité est également consulté sur les chasses de nettoyage en phase de remplissage (article 13).

Il comprend les membres suivants :

- le bénéficiaire de la présente autorisation ;
- le maître d'œuvre agréé des opérations ;
- le service de police de l'eau de la DDT ;
- l'office français de la biodiversité.
- 

En tant que de besoin, d'autres membres peuvent être associés, à la demande du bénéficiaire ou du service de police de l'eau, notamment la DREAL ou encore la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernant les opérations de récupération des poissons.

La fréquence des réunions est adaptée aux risques d'incidences liés au déroulé de la vidange.

Le bénéficiaire a la charge de la bonne organisation des réunions du comité.

### **Article 15 : Bilan du suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau et des mesures prises**

Un bilan du suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau et des mesures prises pour respecter les objectifs définis à l'article 9, pendant les phases préparatoires, d'abaissement, de vidange complète,

d'assec et de remplissage, est établi et transmis au service de police de l'eau de la DDT au plus tard deux mois après l'atteinte d'une cote minimale de 14 m RL dans la retenue.

Ce bilan décrit notamment les mesures prises en cas d'évolution des paramètres au-delà des seuils d'alerte et critique, et les effets de ces mesures.

Il contient également le suivi de la courbe réelle de vidange (hauteur d'eau, volume restant, débit sortant) et de la quantité de sédiments effectivement stockés et/ou exportés.

Le bilan est transmis au comité de chantier visé à l'article 14.

#### **Article 16 : Evaluation visuelle du colmatage des fonds**

De l'aval immédiat du barrage jusqu'au pont du moulin de Palmaroux (au moins), une évaluation visuelle du colmatage (type de sédiments déposés et taux de recouvrement estimé de manière sommaire) est réalisée à l'issue de la phase de vidange complète. Les résultats sont présentés sous forme de cartographies linéaires. Ils sont comparés à un état initial réalisé avant le début des deux opérations de vidange, et à l'état intermédiaire entre les deux opérations.

Dans le cas où un colmatage significatif est encore observé au niveau du moulin de Palmaroux, le linéaire investigué est augmenté afin de pouvoir estimer le linéaire de la rivière « la Cure » qui se trouve effectivement impacté.

#### **Article 17 : Suivi post-vidange des incidences sur les milieux aquatiques**

Préalablement à la précédente vidange qui s'est déroulée du 16 août 2022 au 17 septembre 2023, un état initial a été réalisé sur trois stations dites « Cure amont », « Cure aval immédiat » et « Cure aval éloigné ».

Afin d'évaluer les incidences des opérations sur les milieux aquatiques, des inventaires sont réalisés selon des protocoles identiques à l'état initial, sur les mêmes stations et aux mêmes périodes de l'année. Ils portent :

- pour les paramètres biologiques, sur les populations piscicoles (indice poissons rivière, composition spécifique, abondance et structure en classes d'âge des espèces indicatrices du peuplement) et les macro-invertébrés (indice biologique global normalisé, I2M2) ;
- pour les paramètres hydromorphologiques, sur les habitats aquatiques du lit mineur (mesures de la morphologie du cours d'eau, description des habitats et évaluation du colmatage de surface et du colmatage interstitiel).

Ces inventaires sont réalisés 6 mois après l'atteinte d'une cote minimale de 14 m RL dans la retenue (paramètres hydromorphologiques), 1 an après (paramètres biologiques et morphologiques), 3 ans après (paramètres biologiques et morphologiques) et 5 ans après (paramètres biologiques et morphologiques).

Un suivi en continu de la température est également mis en place sur les 3 stations, au plus tard au démarrage de l'opération et jusque 5 ans après l'atteinte d'une cote minimale de 14 m RL dans la retenue.

Un rapport est établi et adressé au service de police de l'eau de la DDT après chaque campagne d'inventaire, au maximum deux mois après cette campagne. L'analyse à conduire doit notamment mettre en évidence les éventuelles modifications des indicateurs biologiques en lien avec le suivi des paramètres physiques (morphologie, hydrologie, régime thermique).

Une carte des stations de suivi post-vidange se trouve en annexe 7.

## **Article 18 : Mesures d'accompagnement**

### **18.1 Recharge granulométrique de la rivière en aval du barrage**

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire réalise une étude visant à déterminer d'une part l'opportunité, et d'autre part les modalités (linéaire concerné, nature et taille des matériaux injectés, quantité, modalités des opérations) d'une recharge granulométrique de la rivière « la Cure » en aval du barrage.

Si la pertinence d'une recharge granulométrique est avérée par les résultats de l'étude, les travaux interviennent dans un délai de 3 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

### **18.2 Régime thermique en aval du barrage**

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire réalise une étude visant à qualifier les incidences de la retenue sur le régime thermique de la rivière « la Cure » à l'aval du barrage, et les mesures de gestion qui, le cas échéant, permettraient de réduire ces incidences.

## **Article 19 : Surveillance de l'ouvrage au titre de la sécurité publique**

Le barrage fait l'objet d'une surveillance rapprochée pendant les phases d'abaissement, de vidange complète, d'assec et de remplissage. La surveillance doit permettre la détection rapide de tout changement anormal de comportement de l'ouvrage lié à l'opération. Le protocole mis en œuvre est celui précisé dans la demande d'autorisation complémentaire et résumé comme suit :

	<b>Visite du barrage (bénéficiaire)</b>	<b>Relevé des appareils d'auscultation (bénéficiaire)</b>	<b>Visite particulière (puits) (bénéficiaire)</b>	<b>Analyse des données (maître d'œuvre agréé)</b>
abaissement et vidange complète	1 fois par jour hors week-end (situation courante d'exploitation)	2 fois par semaine (situation courante d'exploitation)	1 fois par semaine	1 fois par semaine
assec	1 fois par semaine et à chaque crue (si augmentation du niveau d'eau au-delà de 5 m RL)	1 fois par semaine et à chaque crue (si augmentation du niveau d'eau au-delà de 5 m RL)	à chaque crue (si augmentation du niveau d'eau au-delà de 5 m RL)	1 fois par mois et à chaque crue (si augmentation du niveau d'eau au-delà de 5 m RL)
remplissage	1 fois par jour hors week-end (situation courante d'exploitation) visite également le week-end en période de montée rapide (montée du plan d'eau de plus de 30 cm par jour jusqu'à 8 m RL)	2 fois par semaine (situation courante d'exploitation)	1 fois par semaine	1 fois par semaine analyse de niveau 1 + analyse de niveau 2 durant les paliers

Le batardeau amont visé à l'article 20 fait également l'objet d'une surveillance.

Toute anomalie susceptible d'impacter la sûreté du barrage est portée à la connaissance immédiate du service de police de l'eau de la DDT et du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

En dehors des rapports particuliers liés aux paliers de remplissage visés à l'article 13, et quatre mois au plus tard après l'atteinte de la cote normale d'exploitation de 17 m RL, un rapport de synthèse décrivant le comportement du barrage, à partir notamment de relevés d'auscultation, durant les phases d'abaissement, de vidange complète, d'assec et de remplissage, est adressé au service de police de l'eau de la DDT et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Le rapport se positionne aussi sur le niveau d'étanchéité du parement amont et sur la (ou les) origine(s) des éventuel(s) fuites ou suintements résiduels, assortis, le cas échéant, d'un plan d'actions.

### **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DU BARRAGE**

#### **Article 20 : Description des travaux**

Les travaux projetés visent à améliorer le bon état du barrage. Ils portent notamment sur la réfection et la pérennisation de l'étanchéité du parement amont, la rénovation des équipements mécaniques, la réhausse du coursier de l'évacuateur de crues, l'amélioration du drainage entre les puits du masque Lévy et le renforcement du dispositif d'auscultation.

Un plan général des travaux figure en annexe 8.

En particulier, les travaux suivants sont mis en œuvre.

#### **20.1 Travaux préparatoires à la vidange**

Ces travaux consistent, notamment, à :

- nettoyer le bassin principal afin de gagner du volume de stockage, en nivelant le fond du bassin par retrait des hauts fonds ;
- installer le matériel nécessaire à la récupération de la faune piscicole de la retenue ;
- installer les grilles sur le déversoir latéral du bassin principal, visées à l'article 12.

#### **20.2 Pérennisation du parement amont**

La pérennisation du parement amont est réalisée, de 0 à 15 m RL, par la pose d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane à l'exception du secteur de l'épanchoir n°3 (y compris drainage à l'arrière et ventilation avec des événements dont le débouché est situé au moins à la cote des plus hautes eaux). Au-delà de 15 m RL, un enduit souple d'étanchéité est mis en œuvre sur une partie de l'enduit ancien conservé.

La fixation périmétrale à 15 m RL du dispositif d'étanchéité par géomembrane doit être parfaitement étanche pour empêcher l'eau de la retenue de s'infiltrer directement à l'arrière de la membrane et fait l'objet d'une surveillance dans le temps.

Une vue en plan et coupes des travaux de pérennisation du parement amont figure en annexe 9.



### **20.3 Travaux sur l'évacuateur de crues**

Afin d'éviter les débordements à l'aval du barrage dans le coursier de l'évacuateur de crues et le ravinage des rives non maçonnées, les bajoyers existants sont surélevés par des murs en béton armé, réalisés en arrière et remblayés.

Une vue en plan et détails des travaux sur l'évacuateur de crues figure en annexe 10.

### **20.4 Travaux sur les équipements**

Les vannes de fond mentionnées à l'article 7 font l'objet d'une rénovation (niveaux 0, 0,5 et 3,5 m RL). Les vannes motorisées disposent d'un pré-raccordement pour être alimentées si besoin en électricité.

### **Article 21 : Mise en place de batardeaux**

Afin de protéger le chantier et de permettre la réalisation de travaux à sec, un pré-barrage et un batardeau vanné ont été mis en place à l'intérieur de l'emprise de la retenue, à l'issue de la précédente vidange.

Le batardeau vanné permet la gestion des débits amont, notamment en période de crues ou de hautes eaux, pour des débits jusqu'à 2,5 m<sup>3</sup>/s, ainsi qu'une rétention partielle des sédiments.

Il est implanté au droit de l'ancien ouvrage utilisé en 2008 (vidange précédente) et réalisé dans les règles de l'art.

Il a pour principales caractéristiques :

- ouvrage calé à la cote 571,50 m NGF (niveau d'étanchéité) ;
- caractéristiques géométriques (largeur et pentes) déterminées lors des études d'exécution pour assurer la stabilité de l'ouvrage en fonction du type de matériau retenu pour constituer le corps de l'ouvrage ;
- protection par des enrochements libres afin de le rendre submersible ;
- un pertuis vanné en partie centrale de l'ouvrage. Ses dimensions permettent le transit d'un débit minimal de 2,5 m<sup>3</sup>/s avec une revanche de l'ordre de 50 cm. La vanne est manœuvrable depuis la crête afin de permettre la fermeture en cas de forte arrivée de sédiments ;
- dispositions constructives de nature à limiter les risques d'entraînement de matériaux (phénomènes d'érosion interne) ;
- la réalisation d'un chenal entre le batardeau et la tour de prise en déblai/remblai, éventuellement étanché par une membrane PVC.

Une vue en plan et coupes du batardeau amont vanné et du chenal figure en annexe 11.

### **Article 22 : Mesures préventives de lutte contre les pollutions accidentelles en phase chantier**

Afin d'éviter les risques de pollution accidentelle en phase chantier, des prescriptions concernant la réalisation des travaux sont imposées aux entreprises travaillant sur le site.

Une attention particulière est portée aux prévisions des précipitations afin de prévenir les risques de crues et les incidences sur les travaux.

Les mesures mises en œuvre sont notamment les suivantes :

- la vérification préalable et régulière du bon état du matériel utilisé sur le site ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins de chantier et du matériel sont réalisées hors zone de travaux, sur des aires étanches éloignées de la Cure et de la retenue ;

- le phasage des travaux tient compte de l'aléa météorologique afin de s'adapter à cette contrainte lors de leur exécution ;
- le stockage des matériaux de toute nature et en particulier des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, solvants, adjuvants, huiles non biodégradables, ciments, grave bitumineuse...) se fait sur des aires dédiées, isolées du milieu récepteur et de la zone d'influence des crues. Ce stockage est de courte durée, notamment en évitant les périodes d'arrêt du chantier (dimanche, jours fériés) ;
- l'approvisionnement en carburant se fait autant que possible hors zone de travaux et en dehors du périmètre des activités touristiques (plateforme de ravitaillements). Les entreprises sont munies de kits anti-pollution permettant de contenir l'expansion de toute pollution accidentelle sur le chantier (substance absorbante, bacs de récupération et étanches...) ;
- tous les rejets de laitance de béton, hydrocarbures ou matériaux divers sont maîtrisés par la mise en place d'une aire de protection (enceinte anti-pollution, bassins de récupération...). Les zones de milieux naturels sont préservées de toutes pollutions, qui compte tenu de la topographie pourront rapidement ruisseler dans la Cure ;
- tout nettoyage des toupies en fin de vidange des bétons ou mortiers est strictement interdit sur le site ou ses abords ;
- les déchets solides générés par le chantier sont stockés dans des bennes sur la zone de chantier, puis évacués vers des aires de dépôts ou de traitements extérieures au site et agréées pour cet usage ;
- les déchets liquides générés par le chantier sont interdits de stockage sur le site et évacués le jour même vers des aires de traitement extérieures agréées ;
- pour toutes les interventions effectuées sur le site, les précautions sont prises pour éviter les déversements de fines et de produits polluants sur le site.

En cas de pollution accidentelle sur le chantier, le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et l'office français de la biodiversité sont immédiatement informés.

### **Article 23 : Gestion des ouvrages pendant les travaux**

Pendant les travaux, la surveillance et l'exploitation du barrage et des batardeaux décrits à l'article 20 doivent être particulièrement suivies, notamment en période de basses eaux ou de crues. Elles font l'objet de consignes pré-établies propres à cette phase.

Un ou plusieurs niveaux d'alertes judicieusement calés sont mis en place pour avertir le bénéficiaire et les entreprises intervenantes d'une montée des eaux et du franchissement de seuils critiques (poire, radar de niveau, etc.)

En période de crue, le bénéficiaire doit surveiller les ouvrages et suivre l'évolution météorologique afin d'anticiper les mesures à mettre en œuvre, au regard des travaux (arrêt du chantier, protection des travaux en cours, évacuation du matériel, mise en sécurité), au regard des ouvrages, et au regard des enjeux à l'aval, notamment de la population.

En cas de crue susceptible d'impacter les enjeux à l'aval, le bénéficiaire est tenu d'avertir les maires des communes concernées, le service de la police de l'eau de la DDT et le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

La circulation des engins sur la crête du barrage et la manutention des charges lourdes font l'objet de consignes en vue d'éviter un endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les éventuelles modifications techniques intervenant dans des cas de force majeure et pouvant impacter la sécurité des ouvrages font l'objet d'une analyse des risques systématique par un bureau d'études agréé au titre des ouvrages hydrauliques, s'intégrant dans un processus de gestion de modifications.

#### **Article 24 : Maîtrise d'oeuvre du suivi des travaux**

Le bénéficiaire confie à un maître d'oeuvre agréé les obligations suivantes conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- le suivi de la mise en eau.

#### **Article 25 : Transmission des comptes-rendus de chantier**

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau de la DDT et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL les comptes-rendus de chantier ainsi que ceux de visite du maître d'oeuvre agréé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### **Article 26 : Contrôle des travaux**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT et le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL de la réception des travaux visés par le présent arrêté.

A l'issue de cette réception, le bénéficiaire transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL le rapport du maître d'oeuvre clôturant le chantier et attestant de la conformité des ouvrages exécutés au projet autorisé (dossier des ouvrages exécutés).

Ce dossier des ouvrages exécutés comporte notamment les plans de récolement du chantier, lesquels intègrent un relevé topographique soigné du barrage couvrant les zones d'intervention, ainsi que les secteurs de fermeture de la retenue en rives gauche et droite du barrage.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 27 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 28 : Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages travaux et activités, objets de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des installations, ouvrages travaux et activités, objets de la présente autorisation.

#### **Article 29 : Accès aux installations**

Conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement, les agents chargés du contrôle des installations, ouvrages travaux et activités, objets de la présente autorisation, auront libre accès aux installations, ouvrages travaux et activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 30 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 31 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de GIEN-SUR-CURE, MON TSAUCHE-LES-SETTONS et MOUX-EN-MORVAN.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 32 : Voies et délais de recours**

Dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON sis 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication ou d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. La demande de recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**Article 33 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,


Le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Nièvre,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Les maires des communes de GIEN-SUR-CURE, MON TSAUCHE-LES-SETTONS et de MOUX-EN-MORVAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 18 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Hervé PIERRAT

